

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Amyot soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38478

Gouvernement du Québec

Décret 636-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la désignation de la présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de ce code énonce notamment que le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et que le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2001 du 4 juillet 2001 a fixé au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues (2001, c. 12) ;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir à la nomination du président du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, M^e Carole Marsot a été désignée membre et présidente des comités de discipline de huit ordres professionnels ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE M^e Carole Marsot soit désignée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec et qu'à l'expiration de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ait été nommée de nouveau ou remplacée ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à M^e Carole Marsot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38479

Gouvernement du Québec

Décret 637-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, dont un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;

ATTENDU QUE madame Chantal Des Groseilliers a été nommée membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec par le décret numéro 146-2000 du 16 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'Ordre des pharmaciens du Québec a été consulté relativement au remplacement de madame Chantal Des Groseilliers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE monsieur Gilles Allard, pharmacien, soit nommé membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pour un mandat prenant fin le 15 février 2004, en remplacement de madame Chantal Des Groseilliers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38480

Gouvernement du Québec

Décret 638-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante ;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada, dans le dossier de candidature de la Ville de Montréal pour y accueillir l'organisation, ont offert à l'AMA un financement pour son établissement à Montréal ;

ATTENDU QUE le dossier de candidature comportait également un engagement du gouvernement du Québec à faire bénéficier l'AMA et ses employés non canadiens des privilèges fiscaux et des avantages prévus dans la politique gouvernementale visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales non gouvernementales au Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du site de cette agence à Montréal lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'AMA et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à l'AMA et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de l'AMA et le développement de ses activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un des ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;